

REGLEMENT INTERIEUR DES ACTIONS DE FORMATIONS ET DE SENSIBILISATION

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser les dispositions relatives à l'organisation et au déroulement des sessions de formation et de sensibilisation organisées par le CIDFF 94 et s'appliquant à tous les personnes inscrites dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Article 1 : Objet et champs d'application

Conformément aux articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 à R6352-15 du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrit.es à une session et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant le début de la formation. Ainsi, chaque stagiaire est considéré comme ayant pris connaissance et accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par le CIDFF 94.

Le règlement intérieur demeure applicable quel que soit le lieu de la formation, ainsi que dans tous local ou espace annexe mis à la disposition des stagiaires pendant toute la durée de la formation.

Article 2 : Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel collectées à l'occasion de la participation aux formations font l'objet d'un traitement donc la responsable est la directrice de l'association.

Ces données sont collectées dans le cadre :

- De la gestion, de l'organisation et de l'évaluation des formations par le CIDFF 94
- De la conformité au référentiel Qualiopi

Elles sont destinées au CIDFF 94, ainsi qu'au partenaire qui a fait la demande de la formation. Elles seront conservées pendant 5 ans.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, chaque stagiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation de traitement, d'effacement et de portabilité de ses données qu'il.elle peut exercer par mail à cidff94@gmail.com en précisant ses nom et prénom et la formation à laquelle la personne à participer.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ces données personnelles, une réclamation peut être adressée auprès du CIDFF 94 ou après de la CNIL ou de toute autre autorité compétente.

Article 3 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation ou transmises par le CIDFF 94.

Conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 4 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 5 : Interdiction de fumer et de vapoter

En application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

Article 6 : Maintien en bonne état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation et que le stagiaire est clairement autorisé à conserver.

Article 7 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai les exercices d'alerte et d'évacuation incendie.

Article 8 : Accident

Les stagiaires sont couverts par la responsabilité civile de leur structure d'origine (peu importe leur statut) pendant toute la durée de la formation pour les risques d'accidents du travail et d'accident de trajet, dans le cadre de la législation en vigueur.

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation.

Article 9 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue correcte, décente, et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente. Les téléphones portables doivent être éteints ou configuré en mode silencieux.

Article 10 : Horaires de stage et déroulement de la formation

Les horaires sont fixés par le CIDFF 94, en accord avec le partenaire demandeur et sont inscrites dans la convention. Les horaires sont portés à la connaissance de chaque stagiaire par une convocation adressée aux stagiaires en amont des formations.

Chaque stagiaire doit respecter les horaires mentionnés sur sa convocation. En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le/la stagiaire d'en avvertir le centre de formation, ou son employeur le cas échéant.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenu.e.s de remplir une fiche de présence au début de chaque demi-journée (matin et après-midi).

Les stagiaires sont également tenu.e.s de remplir obligatoirement en fin de stage une évaluation de formation permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs de la formation et/ou la satisfaction des stagiaires. Ces évaluations pourront se faire à chaud et/ou à froid.

Article 11 : Préparation de la formation

Chaque stagiaire doit renseigner et retourner au CIDFF 94, dans les délais impartis, les documents permettant de préparer la formation en prenant en compte les besoins de chacun.e.

Article 12 : Abandon

En cas d'impossibilité pour un.e stagiaire de venir à la formation/sensibilisation, il/elle doit prévenir le plus tôt possible le CIDFF 94 soit en le prévenant directement, soit en passant par son employeur qui devra en avvertir le CIDFF 94 dans les meilleurs délais.

Le motif de l'abandon devra être précisé afin de permettre au CIDFF 94 d'analyser celui-ci.

Article 13 : Personne en situation de handicap

Toute personne en situation de handicap étant stagiaire sur une formation doit se signaler directement ou par l'intermédiaire de son employeur qui doit en informer le CIDFF 94, dans les meilleurs délais. Cette information permettra au CIDFF 94, en partenariat avec le partenaire et le/la stagiaire, de mettre en place le nécessaire quand aux conditions d'accueil et de mobiliser les outils et réseaux nécessaires pour accompagner ou orienter les personnes.

Le lieu où se déroule la formation doit permettre d'accueillir une personne en situation de handicap.

Article 14 : Enregistrements, propriété intellectuelle

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer, de photographier ou de filmer les sessions de formation. La documentation pédagogique remise lors des sessions est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Toute reproduction ou diffusion pour un autre usage est strictement interdite.

Article 15 : Responsabilité du CIDFF 94 en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

Le CIDFF 94 décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 16 : Sanctions et procédures disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régie par les articles R 6352-3 à R 6532-8 du code du travail reproduit et la suite.

Tout agissement considéré comme fautif par le CIDFF 94 pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- un rappel à l'ordre
- un avertissement écrit par la direction du CIDFF 94
- un blâme
- une exclusion temporaire ou définitive de la formation.

Constitue une sanction, au sens de l'article R6352-3 du code du travail, toute mesure, autre que les observations verbales, prise par la direction du CIDFF 94, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Les sanctions disciplinaires se déroulent selon la procédure prévue au code du travail :

Article R6352-4 du Code du Travail : Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article R6352-5 du Code du Travail : Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

2° Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au

1° fait état de cette faculté ;

3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article R6352-6 du Code du Travail : La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Article R6352-7 du Code du Travail : Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

Article R6352-8 du Code du Travail : Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

1-L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;

2-L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant

d'un congé individuel de formation ;

3-L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

Article 17 : Procédure de réclamation

Toutes les parties prenantes) l'action de formation ou de sensibilisation ont la possibilité de faire à tout moment une réclamation relative aux offres et prestations de formation du CIDFF 94.

La réclamation se fait :

- Oralement, par téléphone ou en face à face. Il sera demandé de reformuler la réclamation par écrite dans les meilleurs délais. Tel : 01 72 16 56 50
- Par écrit soit par mail à cidff94@gmail.com , soit par courrier au 12 avenue François Mitterrand 94 000 Créteil

En cas de réclamation, les personnes référentes auprès desquelles la faire sont : la directrice du CIDFF 94 ou la coordinatrice du pôle d'information collective.

Chaque réclamation sera étudiée et une réponse sera apportée dans les meilleurs délais et dans la mesure du possible par retour de mail.

Article 18 : Publicité et entrée en vigueur

Le présent règlement est annexé à la convention de formation et est mis à disposition de chaque stagiaire.

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du

Créteil , le 26/09/2022

CIDFF VAL-DE-MARNE
Centre d'information sur les Droits
des Femmes et des Familles
12 avenue François Mitterrand
94000 CRÉTEIL
Tél 01 72 16 56 50
Email cidff94@gmail.com

